



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des affaires civiles et du sceau

Paris, le 25/02/2022

### INFOFLASH

#### REFORME DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

La procédure d'injonction de payer, régie par les articles 1405 et suivants du code de procédure civile (CPC), est réformée par deux décrets, le [décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021](#) relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile et le [décret n° 2022-245 du 25/02/2022](#) favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er mars 2022.

Dès que l'ordonnance d'injonction de payer est rendue, le greffe remet au créancier une copie sur laquelle est apposée la formule exécutoire, ce qui accélère et simplifie la procédure (I). Les règles de communication des documents justificatifs produits à l'appui de la requête aux fins d'injonction de payer sont modifiées (II). Les droits du débiteur restent inchangés par rapport à l'état du droit antérieur (III).

#### I. La simplification et l'accélération de la procédure

Jusqu'alors, une fois rendue l'ordonnance portant injonction de payer, le greffe conservait l'ordonnance et la requête et le créancier faisait signifier une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance au débiteur, dans un délai de six mois. Le débiteur disposait d'un délai d'un mois pour faire opposition. En l'absence d'opposition ou en cas de désistement du débiteur ayant formé opposition, le créancier pouvait demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire.

Le greffe devait donc manipuler le dossier en deux temps successifs.

Désormais, le greffier appose la formule exécutoire sur l'ordonnance portant injonction de payer dès qu'elle est rendue.

Il remet immédiatement au requérant la copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire et il lui restitue les documents produits (article 1410 du CPC).

La double manipulation du dossier par le greffe est donc supprimée.

#### II. Les nouvelles règles de communication des pièces

##### a. entre le requérant et le greffe

Le créancier doit désormais mentionner dans la requête aux fins d'injonction de payer le bordereau des documents justificatifs produits à l'appui de la requête (article 1407 du CPC). Comme auparavant, la requête est accompagnée de ces documents.

Si la requête est rejetée, les documents produits sont restitués au requérant.

Si le juge prononce une ordonnance portant injonction de payer, le greffe restitue au requérant les documents produits (article 1410 du CPC).

#### **b. entre le créancier et le débiteur**

En application de l'article 1411 du CPC, le créancier fait signifier la copie certifiée conforme de la requête et l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire au débiteur.

Les documents justificatifs produits à l'appui de la requête sont mis à la disposition du débiteur par voie électronique, selon les modalités définies par [arrêté du 24 février 2022](#), par l'huissier de justice qui procède à la signification. L'acte de signification mentionne les conditions et codes d'accès propre au débiteur, qui pourra consulter les pièces sur une plateforme internet sécurisée et dédiée.

Si une cause étrangère empêche l'huissier de justice de procéder ainsi, celui-ci joint les documents justificatifs à la copie de la requête signifiée.

Cette disposition assure une information plus efficace du débiteur, qui n'aura plus besoin de se déplacer au greffe (abrogation de l'article 1424), mais pourra consulter les pièces directement par internet.

### **III. Des garanties maintenues pour le débiteur**

#### **a. droit de former opposition**

Le débiteur dispose du droit de faire opposition à l'ordonnance portant injonction de payer.

L'acte de signification indique, de manière très apparente, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée ainsi que les modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé (article 1413 du CPC).

En application de l'article 1416 du CPC, l'opposition est formée dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

#### **b. effet suspensif du délai d'opposition et de l'opposition**

L'article 1422 du CPC rappelle que le délai d'opposition est suspensif d'exécution quelles que soient les modalités de la signification et que l'opposition formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance est suspensive d'exécution.

L'ordonnance portant injonction de payer ne constitue un titre exécutoire et ne produit les effets d'un tel titre ou d'une décision de justice qu'à l'expiration des causes suspensives d'exécution. Elle produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire.

#### **c. exécution de l'ordonnance conditionnée à l'absence d'opposition**

En l'absence d'opposition ou en cas de désistement du débiteur ayant formé opposition, le créancier peut mettre à exécution l'ordonnance portant injonction de payer.

Celui-ci peut demander au greffe un certificat de non-appel afin de vérifier que cette condition est remplie (article 505 du CPC).

Si toutefois une mesure d'exécution était mise en œuvre alors que le débiteur a formé opposition, ce dernier peut, dans des conditions inchangées, s'y opposer devant le juge de l'exécution, selon les voies de droit commun.